

COMPÉTENCES DES COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES À COMPTER DU 1er JANVIER 2021

Conformément à ce que prévoyait la loi de transformation de la fonction publique d'août 2019, le décret n°89-229 du 17 avril 1989 relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics a de nouveau été modifié, notamment par le décret n°2020-1533 du 8 décembre 2020. Pour tenir compte de ces évolutions, vous trouverez ci-dessous un tableau synthétique des compétences des CAP à compter du 1er janvier 2021, élaboré à partir d'une analyse propre au Centre de Gestion d'Indre-et-Loire des dispositions légales et réglementaires en vigueur. Des ajustements, précisions ou éclaircissements sont susceptibles d'y être apportés, au fur et à mesure des apports éventuels fournis par la DGCL ou la jurisprudence.

Objet	Références réglementaires (autres que l'article 37-1 du décret n°89-229)	Saisine à l'initiative de	
		l'agent	la collectivité
COMPTE EPARGNE-TEMPS			
Refus opposé à une demande de congés au titre du compte épargne-temps	Article 10 du décret n°2004-878	X	
DÉMISSION			
Refus d'acceptation de démission	Articles 30 et 96 de la loi n°84-53	X	
DISCIPLINE			
Sanction disciplinaire applicable à un fonctionnaire titulaire (hors 1er groupe)	Articles 30 et 89 de la loi n°84-53		X
Sanction disciplinaire applicable à un fonctionnaire stagiaire (exclusion temporaire de 4 à 15 jours ou exclusion définitive du service)	Article 6 du décret n°92-1194		X
DISPONIBILITÉ			
Refus de disponibilité pour convenances personnelles, disponibilité pour études ou recherches présentant un intérêt général, disponibilité pour créer ou reprendre une entreprise, ... (tout type de disponibilité)	Articles 30 et 72 de la loi n°84-53	X	
Refus de réintégration après une disponibilité et maintien en disponibilité faute d'emploi vacant		X	
DROIT SYNDICAL			
Refus d'un congé pour formation syndicale	Article 2 du décret n°85-552		X
ENTRETIEN PROFESSIONNEL			
Révision du compte-rendu de l'entretien professionnel	Articles 30 et 76 de la loi n°84-53 Article 7 du décret n°2014-1526	X	
FORMATION			
Double refus successifs d'une formation de perfectionnement, de préparation aux concours et examens professionnels, d'une formation personnelle suivie à l'initiative de l'agent ou d'une action de lutte contre l'illétrisme et pour l'apprentissage de la langue française	Articles 1 et 2 de la loi n°84-594		X

Refus du bénéfice d'une action de formation dans le cadre d'un mandat électif local	Articles R. 2123-20, R. 3123-17 et R. 4135-17 du CGCT		X
Rejet d'une troisième demande de mobilisation du compte personnel de formation portant sur une action de formation de même nature	Article 2-1 de la loi n°84-594 Article 22 quater II de la loi n°83-634		X
Refus d'une demande d'une mobilisation du compte personnel de formation	Article 2-1 de la loi n°84-594 Article 22 quater II de la loi n°83-634	X	
LICENCIEMENT			
Licenciement pour insuffisance professionnelle d'un fonctionnaire titulaire	Articles 30 et 93 de la loi n°84-53		X
Licenciement du fonctionnaire mis en disponibilité après trois refus de postes qui lui sont proposés en vue de sa réintégration	Articles 30 et 72 de la loi n°84-53		X
Licenciement du fonctionnaire à l'expiration de son congé de maladie, de son congé de longue maladie ou de longue durée si le fonctionnaire refuse sans motif valable lié à son état de santé le poste qui lui est assigné	Articles 17 et 35 du décret n°87-602		X
RÉINTEGRATION			
Réintégration à l'issue d'une période de privation des droits civiques, d'interdiction d'exercer un emploi public ou de déchéance de la nationalité française	Article 24 de la loi n°83-634		X
STAGIAIRES			
Licenciement en cours de stage en cas d'insuffisance professionnelle	Articles 30 et 46 de la loi n°84-53		X
Refus de titularisation à l'issue du stage			X
TÉLÉTRAVAIL			
Refus opposé à une demande initiale ou de renouvellement de télétravail	Article 30 de la loi n°84-53 Article 8 du décret n°2020-524	X	
Interruption du télétravail à l'initiative de la collectivité		X	
TEMPS PARTIEL			
Refus d'autorisation et litiges sur les modalités d'exercice du travail à temps partiel	Articles 30 et 60 de la loi n°84-53	X	
TRAVAILLEURS HANDICAPÉS			
Renouvellement du contrat pour la même durée que le contrat initial dans le cas d'un agent qui, sans s'être révélé inapte à exercer ses fonctions, n'a pas fait preuve de capacités professionnelles suffisantes	Articles 8 et 9 du décret n°96-1087		X
Renouvellement du contrat en vue d'une titularisation éventuelle dans un cadre d'emplois de niveau hiérarchique inférieur dans le cas d'un agent dont l'appréciation de son aptitude ne permet pas d'envisager qu'il puisse faire preuve de capacités professionnelles suffisantes dans le cadre d'emplois dans lequel il avait initialement vocation à être titularisé			X
Non renouvellement du contrat dans le cas d'un agent dont l'appréciation de son aptitude ne permet pas d'envisager qu'il puisse faire preuve de capacités professionnelles suffisantes			X